

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 JUIN 1860.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 3 mars 1860,
entre la Belgique et la Confédération Argentine.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En 1853 et en 1857 nous avons conclu des arrangements commerciaux avec la République orientale de l'Uruguay ; nous n'en avons point jusqu'ici avec la Confédération Argentine.

Il importait de combler cette lacune.

Le gouvernement de la Confédération s'était déclaré le champion de la libre navigation des fleuves dans cette partie de l'Amérique.

Nous n'avions et nous n'avons encore qu'un commerce restreint avec la Confédération, abstraction faite de nos rapports avec Buenos-Ayres, mais des produits belges y pénétraient, sinon directement, du moins par voie de réexpédition.

Un consulat-général de la Confédération argentine avait été créé en Belgique.

Enfin des émigrants belges s'étaient récemment établis sur le territoire de la Confédération.

Ces circonstances et d'autres encore, rendaient désirable la conclusion d'un arrangement diplomatique entre les deux pays, mais la situation politique des États de la Plata sembla longtemps peu favorable aux négociations.

La Chambre connaît les événements survenus depuis peu dans ces parages. Dès que la nouvelle en parvint en Europe, le Gouvernement du Roi chargea le Ministre résident de Belgique à Rio de Janeiro de se rendre dans la Confédération argentine et d'y entamer des négociations commerciales.

C'est le traité sorti de ces négociations que, par ordre du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de présenter à votre approbation.

Par des lois de 1856 et de 1858, le Gouvernement de la Confédération argentine avait établi un régime différentiel destiné à encourager les relations directes entre les ports argentins, celui de Rosario particulièrement, et les ports transat-

l'antiques, en surtaxant les opérations commerciales effectuées par les ports du Rio de la Plata, autres que ceux de la Confédération.

La suppression de ces droits différentiels simplifia la marche de notre négociation ; de part et d'autre on put s'accorder le traitement national. C'est, en effet, sur cette base que repose l'arrangement dont il s'agit. Ses stipulations sont conformes, en général, à celles des derniers traités que nous avons conclus avec divers États de l'Amérique.

Je me bornerai donc à signaler les quelques points par lesquels il diffère de ces derniers.

Un décret du 3 octobre 1852, a déclaré libre la navigation de l'Uruguay et du Parana. Ce principe fondamental a formé un article exprès de la Constitution argentine, et il a été solennellement consacré par des traités spéciaux conclus en 1853, par la Confédération avec la France, l'Angleterre et les États-Unis.

Nous avons demandé et obtenu que le même principe fût sanctionné à notre profit.

Aux termes de l'art. 2 du traité, la libre navigation du Parana et de l'Uruguay dans toute la partie du cours de ces fleuves qui appartient à la Confédération, est garantie au pavillon belge.

La Belgique jouira, à cet égard, de tous les avantages attribués à d'autres puissances par les traités de la Confédération.

Il est à remarquer, en ce qui concerne la navigation de l'Uruguay et du Parana, que le transit par ces voies est complètement libre ; ces fleuves sont assimilés à cet égard à la pleine mer ; un navire peut traverser tout le territoire de la Confédération et se rendre au Paraguay, par exemple, sans avoir aucun droit à payer, sauf le cas où il s'arrêterait dans l'un ou l'autre port pour y faire des opérations de commerce.

De plus, il n'existe pas jusqu'à présent dans la Confédération de droits de pilotage, de remorque, de fanal, d'écluse, etc. Tout navire peut choisir son pilote dans l'endroit qui lui convient le mieux et aux conditions qu'il juge les plus avantageuses.

Quant aux privilèges et aux attributions consulaires, nous avons stipulé le régime de la nation la plus favorisée.

Mais la faculté que nos traités attribuent généralement aux consuls de requérir la poursuite et l'arrestation des marins déserteurs, a été limitée réciproquement à ce qui concerne les déserteurs des bâtiments de guerre ; la faculté, même ainsi limitée, n'a été insérée jusqu'ici que dans le traité de la Confédération avec le Paraguay.

Le négociateur argentin a déclaré qu'il était contraire à la politique du pays d'admettre dans toute sa plénitude le principe que nous proposons ; que, d'un autre côté, les institutions du pays accordent à tout étranger le droit de résider dans la Confédération ; que pareille stipulation ne figurait dans aucun des traités conclus jusqu'à présent par le gouvernement fédéral ; qu'au surplus, les autorités feraient exécuter les engagements pris par les marins déserteurs en les obligeant à retourner à bord ou à payer une juste indemnité, et que les capitaines pourraient faire valoir devant elles leurs droits, qui seraient ainsi convenablement garantis.

Le négociateur belge s'étant assuré dans le cours de la discussion qu'il

n'avait aucune chance de faire adopter intégralement notre formule, force fut bien, à moins de renoncer à tout traité, d'y admettre le correctif qui en limite l'application aux marins déserteurs des bâtiments de guerre (art. 24.)

Par contre, le traité stipule (art. 17) le traitement national quant à l'exercice du cabotage, base que nul autre État américain n'a consenti à admettre jusqu'à présent.

Le traité, en outre (art. 5), garantit aux Belges établis ou qui s'établiront dans la Confédération, le bénéfice de tous les avantages actuellement accordés ou qui seront concédés à l'avenir aux immigrants étrangers.

Les principaux produits exportés par la Confédération argentine sont : les dépouilles d'animaux, les peaux, les laines, les crins, les cornes, les suifs et graisses et les viandes salées.

On y importe principalement des tissus, des vêtements, des vins, de la mercerie, de la faïence, poterie et verrerie, du sucre raffiné, des outils et ouvrages en métaux, etc., etc.

Peu d'articles de luxe sont consommés dans l'intérieur.

L'exportation générale pour l'étranger s'effectue par les ports du Parana et de l'Uruguay. Le principal port d'embarquement est celui de Rosario, dans la province de Santa-Fé.

L'activité commerciale de ce port prend de l'accroissement.

D'après des extraits des registres de la douane locale, en 1859, 1,245 navires jaugeant tonneaux 64,306 sont entrés au Rosario, et 1,158, jaugeant tonneaux 55,944, en sont sortis.

Quant aux navires étrangers, ils se classent à l'entrée de la manière suivante, au point de vue de la nationalité :

Anglais	65
Nord-Américains	21
Espagnols	14
Sardes	14
Français	9
Hollandais	10
Brésiliens	8
Hanovriens	7
Hambourgeois	5
Danois	6

Les autres portaient pavillon suédois, portugais ou brémois.

Voici, toujours d'après les relevés de la douane, quelques renseignements propres à faire apprécier le mouvement progressif du commerce par le port de Rosario.

En 1855, l'exportation ne représentait qu'une valeur de piastres ⁽¹⁾	2,898,719
En 1859, elle s'est élevée à	4,405,183
Augmentation Piastres.	1,506,464

(1) La piastre = fr. 5-40.

Sur ce chiffre de 1859, les États-Unis ont reçu pour.	Piastres.	1,497,101
L'Angleterre		851,875
La France		333,439
L'Italie		234,283

On sait que dans les tableaux officiels du commerce belge, les différents États de la Plata sont compris sous une même rubrique.

Depuis un certain nombre d'années, nos relations avec ces États offrent un intérêt réel à notre commerce et à notre industrie. Nous en tirons à peu près exclusivement des laines, des peaux brutes, des graisses, des crins bruts et autres déchets d'animaux.

Nous leur fournissons, par contre, des produits manufacturés tels que : clous, armes, ouvrages de terre, papier, sucres raffinés, tissus de coton, verreries et zinc.

Les importations de ces États en Belgique ont été en moyenne :

De 1845 à 1849, de	fr.	1,697,000
Et de 1855 à 1857, de.		17,053,000
En 1858, elles se sont élevées à		23,022,000

Quant aux exportations de Belgique vers ces mêmes États, elles étaient, en moyenne, pendant la même période :

De 1845 à 1849, de	fr.	142,000
Et de 1855 à 1857, de.		1,714,000
Le chiffre de 1858 est de		1,252,000

La dépression du chiffre de 1858 s'explique amplement par les dissensions civiles qui ont régné dans ces États et surtout par la crise financière et commerciale qui, là comme en Europe, a troublé les transactions commerciales.

Ces derniers chiffres, au surplus, ne représentent que l'exportation *déclarée* ; l'exportation réelle est plus considérable, parce qu'une partie des envois se fait par la voie de Rio de Janeiro, d'où les marchandises sont réexportées dans la Confédération Argentine.

Le mouvement commercial entre la Belgique et les États de la Plata est de nature à se développer dans une très-large mesure, eu égard aux éléments d'échange qui existent de part et d'autre, et à l'importance acquise par la Belgique comme un des premiers marchés d'Europe pour les cuirs et les peaux, importance qui tend aussi quant aux laines à se développer d'année en année.

Différentes circonstances font pressentir que ce mouvement est à la veille de prendre un nouvel essor.

Un récent traité a rétabli l'accord entre Buenos-Ayres et les autres parties de la Confédération Argentine.

Une maison de commerce importante, belge par ses capitaux autant que par ses opérations, a été fondée, dans ces derniers temps, à Buenos-Ayres et à Montevideo.

Bien que cette maison compte à peine dix-huit mois d'existence, elle a reçu déjà de Belgique des cargaisons considérables comprenant des produits belges pour plusieurs millions de francs.

C'est à l'un des gérants de cet établissement que le Gouvernement a confié récemment les fonctions de consul de Belgique à Montévidéo. Un jeune Belge a été adjoint au consulat en qualité de vice-consul.

Il y a, en outre, à Buenos-Ayres, plusieurs autres maisons belges, sinon par la firme, du moins par leurs capitaux et leurs associés ; l'une de ces maisons a pour associé notre consul dans cette ville.

La Belgique compte aussi maintenant dans la Confédération argentine deux consuls, l'un à Rosario, l'autre à Parana.

Comme je l'ai rappelé en commençant, nous avons conclu avec la République orientale de l'Uruguay, en 1853 et en 1857, des arrangements commerciaux auxquels vous avez donné, Messieurs, votre approbation.

Le traité qui vous est soumis aujourd'hui vient compléter les stipulations internationales, destinées à protéger et à faciliter nos rapports commerciaux avec les États de la Plata. Vous ferez à cet arrangement, je ne le mets pas en doute, Messieurs, un accueil non moins favorable que celui qu'ont reçu de vous les traités précédents.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Bon DE VRIÈRE.

PROJET DE LOI.

 Leopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut :

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 5 mars 1860, entre la Belgique et la Confédération Argentine, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 28 mai 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

B^{on} DE VIÈRE.

TRAITÉ.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTÉ-TRINITÉ.

S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. Ex. le Président de la Confédération Argentine, d'autre part, voulant imprimer une impulsion nouvelle aux relations de commerce et de navigation entre la Belgique et la Confédération, et resserrer par là les liens qui unissent déjà les deux pays, ont résolu de conclure un traité propre à atteindre ce but, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. le roi des Belges, le comte Paul de Borchgrave, chevalier de l'Ordre de Léopold, chevalier de troisième classe de l'Ordre de la Couronne de fer, etc., etc., son ministre résident près Sa Majesté l'empereur du Brésil et près le Gouvernement de la Confédération Argentine,

Et S. Ex. le Président de la Confédération Argentine, le Dr Luis José de la Peña, son ministre secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le royaume de Belgique et la Confédération Argentine, et entre les citoyens des deux pays, sans exception de personnes ni de lieux.

ART. 2.

Il y aura entre la Belgique et la Confédération Argentine liberté réciproque de commerce et de navigation. Les Belges dans la Confédération Argentine et les citoyens de la Confédération Argentine en Belgique pourront, en toute liberté et sécurité, entrer avec leurs navires et cargaisons comme les nationaux eux-mêmes, dans les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

La libre navigation du Parana et de l'Uruguay dans toute la partie du cours de ces fleuves qui appartient à la Confédération est garantie au pavillon belge.

La Belgique jouira, à cet égard, de tous les avantages attribués à d'autres puissances par les traités de la Confédération.

ART. 3.

Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront, comme les nationaux, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer en

gros et en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations; ils pourront aussi être admis comme cautions en douane, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux et que les biens fonciers ou mobiliers qu'ils y posséderont, présenteront une garantie suffisante.

Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualités de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Ils se conformeront, pour tous ces actes, aux lois et règlements du pays, et ils ne seront assujettis, dans aucun cas, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux, sauf les précautions de police employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Il est, en outre, spécialement convenu que tous les avantages de quelque nature que ce soit, actuellement accordés par les lois et les décrets en vigueur dans la Confédération Argentine, ou qui le seront à l'avenir, aux immigrants étrangers, sont garantis aux Belges établis ou qui s'établiront sur des points quelconques du territoire de la Confédération.

Il en sera de même pour les citoyens de la Confédération Argentine en Belgique.

ART. 4.

Les citoyens respectifs jouiront, dans les deux États, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe, qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et ils seront soumis aux mêmes conditions.

ART. 5.

Les Belges dans la Confédération argentine et les citoyens de la Confédération argentine en Belgique seront exempts de tout service, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, et, dans tous les autres cas de cette nature, ils ne pourront pas être assujettis pour leurs propriétés mobilières ou immobilières à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes.

ART. 6.

Les citoyens de l'un ou de l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, équipages, cargaisons ou effets de commerce, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans que le Gouvernement ou l'autorité locale soit convenu préalablement avec les intéressés d'une juste indemnité pour cet usage et de celle qui pourrait être demandée pour les torts et les dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtraient du service auquel ils se seront volontairement obligés.

ART. 7.

La liberté la plus entière de conscience est garantie aux Belges dans la Confédération argentine et aux citoyens de la Confédération argentine en Belgique. Les uns et les autres se conformeront, pour l'exercice extérieur de leur culte, aux lois du pays.

ART. 8.

Les citoyens des deux parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, de posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront, dans tout le territoire de la Confédération argentine, du droit de recueillir et de transmettre des successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des citoyens argentins, selon les lois du pays et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les citoyens argentins jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Belges, selon les lois du pays et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis à quelque titre que ce soit, par des Belges dans la Confédération argentine ou par des citoyens argentins en Belgique, il ne sera prélevé, sur ces biens, aucun droit de déduction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les translations de biens en général dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

ART. 9.

Seront considérés comme navires belges dans la Confédération argentine et comme navires argentins en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États, pour la justification de la nationalité du bâtiment de commerce.

ART. 10.

Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de la Confédération argentine ou qui en sortiront ; et réciproquement les navires argentins qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de Belgique ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de courtage, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, pesant sur la coque des navires, perçus ou établis au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront, par la suite, être imposés aux bâtiments nationaux.

ART. 11.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège, ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 12.

Les navires de l'une des parties contractantes, entrant en relâche forcée dans les ports de l'autre, n'y payeront, soit pour le bâtiment, soit pour la cargaison, que les droits auxquels les navires nationaux sont assujettis en semblable cas, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que les navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent pas plus longtemps dans le port que ne l'exige le motif qui a déterminé la relâche.

ART. 13.

Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance, dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée ; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

ART. 14.

Les objets de toute nature, importés dans les ports de l'un des deux États, sous pavillon de l'autre, quelle que soit leur origine, et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, ne payeront d'autres, ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon national.

ART. 15.

Il n'est dérogé aux dispositions précédentes que pour l'importation du sel, ou des produits de la pêche nationale ; les deux pays se réservant la faculté d'accorder des privilèges spéciaux aux importations de ces articles sous pavillon national.

ART. 16.

Les objets de toute nature exportés de l'un des deux États, sous pavillon de l'autre, vers quelque pays que ce soit, ne seront pas soumis à d'autres droits ou d'autres formalités, que s'ils étaient exportés sous pavillon national.

ART. 17.

Les bâtiments belges dans la Confédération Argentine et les bâtiments argentins en Belgique pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite avec le reste de leur cargaison dans d'autres ports du même État, qui seront ouverts au commerce extérieur, soit pour y achever de débarquer leur chargement soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres, ni de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les navires des deux pays seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires nationaux.

ART. 18.

Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement, pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits autres que ceux de garde et d'emmagasinage, sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation.

Ces objets, en aucun cas, ne payeront de plus forts droits et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés sous pavillon national ou provenaient du pays le plus favorisé.

ART. 19.

Les marchandises embarquées à bord des bâtiments belges ou argentins, ou appartenant aux citoyens respectifs, pourront être librement transbordées, dans les ports des deux pays, à bord d'un navire destiné pour un port national ou étranger, sans devoir être mises à terre, et les marchandises ainsi transbordées, pour être expédiées ailleurs, seront exemptes de toute espèce de droits de douane et d'entrepôt.

ART. 20.

Les objets de toute nature, provenant de Belgique ou expédiés vers la Belgique, jouiront, à leur passage par le territoire de la Confédération Argentine, en transit direct ou par réexportation, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Réciproquement, les objets de toute nature, provenant de la Confédération Argentine ou expédiés vers ce pays, jouiront, à leur passage par le territoire belge, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

ART. 21.

Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Il ne sera imposé sur les marchandises exportées d'un pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Aucune restriction, ni prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

ART. 22.

Il pourra être établi des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce; ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, privilèges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre des consuls, bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

ART. 23.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de la Confédération argentine en Belgique jouiront de tous les privilèges, immunités et exemptions, dont jouissent les agents de la nation la plus favorisée de même qualité et dans les mêmes conditions.

Il en sera de même dans la Confédération argentine, pour les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de Belgique.

ART. 24.

Les consuls de Belgique pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit en Belgique, les marins qui auraient déserté des bâtiments de guerre belges. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition d'une déclaration faite par les commandants des bâtiments, que les individus qu'ils réclament faisaient partie de l'équipage; sur cette demande ainsi justifiée, la remise leur sera accordée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs,

qui, en cas de besoin, seront même détenus dans les maisons d'arrêt du pays à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

A défaut des consuls, les commandants des navires de guerre belges auront les mêmes droits.

Il est entendu que les marins, citoyens argentins, sont exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés belges.

Si le déserteur avait commis quelque délit sur le territoire de la Confédération Argentine, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement et que ce jugement eût reçu son exécution.

Les consuls et les commandants des bâtiments de guerre de la Confédération Argentine auront exactement les mêmes droits en Belgique.

ART. 25.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés ou échoués sur les côtes de la Confédération Argentine, seront dirigées par les agents consulaires de Belgique, et, réciproquement, les agents consulaires de la Confédération Argentine dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de Belgique.

Toutefois, si les parties intéressées se trouvent sur les lieux, ou si les capitaines sont munis de pouvoirs suffisants, l'administration des naufrages leur sera remise.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront jamais assujetties à aucun droit de douane ou autres, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

ART. 26.

Les navires, marchandises ou effets appartenant aux citoyens respectifs qui auraient été pris par des pirates et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports de l'une ou de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents lorsque le droit de propriété sera prouvé devant ces tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les intéressés, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des Gouvernements respectifs.

ART. 27.

Si l'une des parties contractantes entre en guerre avec un État quelconque,

les citoyens de l'autre partie pourront continuer leur commerce et leur navigation avec ce même État, à l'exception, toutefois, des villes ou ports qui seraient assiégés ou bloqués, par terre ou par mer.

Pour être obligatoire, le blocus devra être effectif, c'est-à-dire maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès de l'endroit bloqué. Prenant en considération l'éloignement des États des parties contractantes et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu des deux côtés, il est convenu qu'un bâtiment qui tentera d'entrer dans un port assiégé ou bloqué sans avoir connaissance du siège ou du blocus, pourra se diriger avec sa cargaison vers tout autre lieu qui lui paraîtra convenable ; à moins que ledit bâtiment ne persiste à vouloir entrer, malgré la sommation légale, connue en temps opportun, du commandant des forces militaires du blocus ou du siège.

Si un bâtiment appartenant à l'une des parties contractantes se trouve, avant l'ouverture du blocus ou du siège, dans un port assiégé ou bloqué par les forces de l'autre partie, ce bâtiment pourra librement sortir avec sa cargaison. Il ne sera sujet à aucune confiscation, à aucun trouble quelconque, s'il était trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Il est bien entendu que la liberté de commercer et de naviguer, stipulée au § 1^{er} du présent article, ne s'étendra pas aux articles de contrebande de guerre.

ART. 28.

Si l'une des parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec une tierce puissance, les marchandises couvertes du pavillon de la partie neutre seront réputées neutres, alors même qu'elles appartiendraient aux ennemis de la partie qui est en guerre, et les marchandises appartenant à la partie neutre ne seront pas saisissables alors même qu'elles seraient trouvées à bord des navires ennemis de l'autre partie.

Bien entendu que les articles de contrebande de guerre sont exceptés du bénéfice de cette double disposition.

ART. 29.

L'une des parties contractantes étant en guerre avec un pays quelconque, l'autre partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des lettres de marque pour agir hostilement contre la première ou pour inquiéter le commerce ou la propriété des citoyens de celle-ci.

ART. 30.

Il est formellement convenu, entre les deux parties contractantes, que les agents diplomatiques, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront, dans l'autre, des franchises, réductions de droits, privilèges et immunités quelconques, consentis ou à consentir au profit de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement si la concession est gratuite ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

Il est d'ailleurs entendu que cette clause générale ne porte pas préjudice aux

dispositions précédentes, qui stipulent de plein droit et sans condition le traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 31.

Le présent traité sera en vigueur pendant cinq ans, qui commenceront à courir deux mois après l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité restera encore obligatoire pendant une année et ainsi de suite d'année en année.

ART. 32.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées au lieu de la résidence du Gouvernement de la Confédération Argentine, dans le délai de dix-huit mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original, à Parana, le troisième jour du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent soixante.

(L. S.) C^{te} PAUL DE BORCHGRAVE D'ALTENA.

(L. S.) LUIS J. DE LA PEÑA.

TABLE DES MATIÈRES.

Exposé des motifs	1
Projet de loi	6
Traité	7
